

N°24/127/AC

DÉCISION

Relative à la coproduction assortie d'un accueil en résidence pour le spectacle « TOUS COUPABLES SAUF THERMOS GRÖNN »

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les artistes dans leur travail de création en offrant au bénéficiaire les moyens d'un travail de qualité et les conditions de production d'une œuvre, notamment en termes de temps de travail et de moyens de coproduction ;

Considérant la demande de coproduction de Démonstratif, sise 10 rue du Hohwald – 67000 Strasbourg et représenté par son président Monsieur Elias LEVI TOLEDO, pour la création du spectacle « Tous coupables sauf Thermos Grönn » ;

Considérant la demande de mise à disposition de l'Espace Alphonse Daudet pour l'organisation d'une résidence pour la création du spectacle « Tous coupables sauf Thermos Grönn » du lundi 17 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 par Démonstratif, sise 10 rue du Hohwald – 67000 Strasbourg et représenté par son président Monsieur Elias LEVI TOLEDO ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour la coproduction et l'accueil en résidence de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de coproduction entre Démonstratif, sise 10 rue du Hohwald – 67000 Strasbourg et représenté par Monsieur Elias LEVI TOLEDO en sa qualité de président, et la Ville de Coignièrès pour la coproduction et l'accueil en résidence du spectacle « Tous coupables sauf Thermos Grönn » prévu du lundi 17 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 à l'Espace Alphonse Daudet de Coignièrès.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de coproduction de 1 000 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la résidence.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2025.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignièrès, le 18/07/2024



Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.